

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 31/05/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ

ZAC Les Champs de Lescazes
47310 Roquefort

Références : 2023-0729
Code AIOT : 0006810106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ implanté Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre d'un accident survenu sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ
- Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat
- Code AIOT : 0006810106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un méthaniseur soumis à Autorisation pour la rubrique 2781 et soumis à la directive

IED au titre de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non-dangereux).

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/16 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la situation accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté que l'évènement est maîtrisé par l'exploitant et qu'aucun déversement hors site n'a eu lieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées le 30/05/23 au matin, l'accident survenu dans la soirée du 29/05/23. L'exploitant indique que l'accident est survenu aux alentours de 22h. L'exploitant indique qu'une montée en pression dans un tuyau situé avant le digesteur a mené à la rupture de ce tuyau et au déversement de la biomasse sur l'aire étanche. Le jour de l'inspection il est constaté que la partie du tuyau endommagée a été isolée et qu'il n'y a plus de transfert de biomasse entre la fosse et le digesteur. L'exploitant indique également que les flux de déchets entrants ont été stoppés et sont reprogrammés à ce jour en attente de réparation de la tuyauterie. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans sa procédure d'accident la déclaration sans délai d'un accident à la DREAL (numéro d'astreinte hors heures ouvrées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection être en cours de rédaction du rapport. L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans ce rapport le détail de l'accident et notamment : <ul style="list-style-type: none">- Les causes de la montée en pression du tuyau ;- Le déroulé de l'intervention de l'agent d'astreinte ;- L'analyse des mesures curatives et préventives mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que la biomasse qui s'est déversé du tuyau a été retenue sur une aire étanche. Il n'a pas été constaté de déversement hors de la rétention. L'exploitant indique que la biomasse va être pompée et remise dans la fosse du méthaniseur. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la biomasse récupérée est compatible avec les caractéristiques de la nature des déchets admis dans l'installation ou de l'évacuer vers des filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet